

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MTD (MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION)

Hameau de Régnicourt
02110 Vaux-Andigny

Référence : MTD23_RapVisite_178
Code AIOT : 0005104893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement MTD (MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION) implanté au Lieu-dit « Des Ecoprez » 02110 Vaux-Andigny. La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement d'une carrière de sable.

Par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/1238 du 02/12/2005, la société MAUDENS TD a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY.

Par courrier datée du 28/03/2022, le directeur de la société MTD a notifié à M. le préfet de l'Aisne avoir cessé son activité.

Deux visites de récolement de fin de travaux ont été organisées les 26/04/2022 et 11/04/2023.

Après la seconde, un procès-verbal de fin de travaux est délivré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTD (MAUDENS TRAVAUX DÉMOLITION)
- Lieu-dit « Des Ecoprez » 02110 Vaux-Andigny
- Code AIOT : 0005104893
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de sable portant sur une superficie d'environ 8 ha. L'exploitation a été autorisée pour 15 ans par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-1328 du 02/12/2005.

La production maximale était de 96 000 tonnes/an.

L'autorisation initiale avait été accordée à la société MESSIN-PRUVOT. En 2016, l'exploitation a été reprise par la société MAULENS TRAVAUX DÉMOLITION (MTD) après liquidation judiciaire de la précédente.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/111 du 07/08/2015 a modifié les conditions de remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le récolement de fin d'activité de la carrière de sables exploitée par la société MTD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6	/	Sans objet
2	Aménagement de la surface remblayée	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.1.	/	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite définitive de récolement du 11/04/2023 a été réalisée sur la base des arrêtés préfectoraux n° 2005-1238 du 02/12/2005 et n° IC/2015/111 du 07/08/2015.

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur place le 11/04/2023, il apparaît que les travaux de remise en état de cette parcelle répondent globalement aux objectifs des arrêtés préfectoraux susvisés et à la déclaration de fin d'exploitation de la société MTD.

Madame le Maire n'a pas formulé de remarques particulières.

M. LEVREZ (propriétaire des parcelles) était absent et excusé. Il n'a pas émis de remarques particulières sur les conditions de remise en état.

UN procès-verbal (PV) de fin de travaux a été rédigé et sera transmis aux deux parties présentes à cette inspection et au propriétaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6
Thème(s) : Autre, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier initial de demande d'autorisation et au dossier de demande de modification d'avril 2014 reçu le 17 juin 2014 en DDT.</p> <p>Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes :</p> <p>matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remblaiement partiel de la carrière. - Régilage de la terre végétale. - Boisement de la majeure partie du site (environ 90%) avec des plants d'essences locales à l'exception des peupliers selon une densité de 1 100 plants / ha. - Le pourtour de la carrière devra présenter des talus en pente douce inférieure à 45°. <p>La partie sans obligation de reboisement est limitée à une zone non exploitée et de remblai située à l'extrémité Nord-Est du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle représentera une surface de 7500 m² : 100 mètres le long du chemin rural des Ecoprez sur 75 mètres de profondeur vers le sud, le tout sur une partie des parcelles cadastrales ZK5, 6 et 7. - Elle sera égalisée à la côte finale moyenne de 166 mètres NGF, niveau du terrain naturel environnant. - En cas de récolement partiel de cette zone, les merlons de terres végétales dit « de protection » seront replacés en périphérie des nouvelles limites de la carrière de même que les clôtures. - Une haie arbustive constituée d'essences locales sera plantée le long du chemin rural des Ecoprez et le long de la RD 28 (partie mitoyenne à la zone considérée). <p>Constats :</p> <p>La remise en état a été effectuée en trois étapes :</p> <p>1) La première actée par l'APC n° IC/2015/111 du 07/08/2015, après l'aménagement par le propriétaire d'une plateforme à usage agricole dédiée au stockage de grains (surface sans obligation de reboisement, de forme pentagonale irrégulière, d'environ 5 500 m²).</p> <p>2) La deuxième après la notification de la cessation d'activité. Le 26/04/2022 lors d'une première inspection, il a été constaté en présence de Mme THIEULEUX (maire) et MM. MAUREL (BE Encem), MAUDENS (exploitant) et LEVREZ (propriétaire) que la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral, était légèrement modifiée par la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord-est, dans un secteur accidenté (3 950 m² de talus et fossés), d'arbres et arbustes naturellement développés ; - à l'est, d'une superficie de 5 350 m² n'ayant pas fait l'objet de travaux d'extraction ; - de trois petites mares de superficies variables (de 200 à 390 m²), dans lesquelles se serait développé le Crapaud calamite, espèce d'amphibien d'intérêt patrimonial ; - de déchets inertes affleurant le sol dans le secteur nord-ouest ; - dans la partie centrale de la carrière, d'une superficie d'environ 5 660 m² non boisée et cultivée par des plantations de miscanthus. <p>A la demande du propriétaire et avec l'accord des parties présentes, il fut donc décidé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver le secteur naturellement arboré et les trois mares ; - de nettoyer les terrains concernés ; - d'attendre la récolte des miscanthus en mars 2023, pour finaliser la plantation de 180 arbres sur le secteur central de la carrière. L'exploitant a fourni un devis (Réf 500680, Sté Pépinières Créte / 80 Lafresguimont-St-Martin) et un bon de commande signé le 24/09/2022 ; - conserver les clôtures existantes autour du périmètre de la carrière. <p>Pour information, l'exploitant avait fourni une facture (Réf FC190043 du 22/03/2019) de la société Grandeur Paysage Environnement (02 / Montigny-en-Arrouaise) pour la plantations de 1 650 arbres d'essences locales différentes sur l'ensemble de la carrière.</p> <p>3) La troisième a été programmée le 11/04/2023 après la confirmation que les arbres avaient plantés mi mars 2023. Mme THIEULEUX (maire) et M. MAUDENS (exploitant) étaient présents.</p>

<p>Il a donc été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plants avaient été mis en terre sur la surface précédemment cultivée de miscanthus ; - les terrains avaient été nettoyés ; - il fut aussi précisé que certaines clôtures seraient peut être déposées. Ce point reste à finaliser entre l'exploitant et le propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement de la surface remblayée
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.1.
Thème(s) : Autre, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'apport de matériaux extérieurs au site sera autorisée sous réserve qu'ils soient inertes et non susceptibles de provoquer de pollution de la nappe phréatique. Par ailleurs, tout matériau de remblai classé comme déchet au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 est interdit.</p> <p>Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuit, week-end, congés, etc...).</p> <p>Pendant les périodes d'ouverture de la carrière, une personne nommément désignée à cet effet devra surveiller les arrivages de matériaux de remblaiement. Cette personne devra refuser tous les matériaux dont le caractère inerte n'est pas établi ; elle recueillera les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date et heure de réception des matériaux, - Quantité des matériaux, - Origine des matériaux (préciser par exemple le lieu et la nature du chantier), - Nom de la personne les ayant apportés et immatriculation de son véhicule, - Identité de la société de transport (éventuellement), - Identité de la société d'origine. <p>Ces informations seront consignées dans un registre concernant l'ensemble du site, et tenu à la disposition de la DIRE. L'exploitant tiendra à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>Un contrôle visuel sera réalisé lors de la mise en place des matériaux.</p> <p>Les matériaux de découverte seront ensuite régalés sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, puis recouverts avec la terre végétale.</p> <p>Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant aura soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalées afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procède à la scarification du sol.</p>
<p>Constats :</p> <p>La carrière a été partiellement remblayée avec des matériaux extérieurs inertes provenant de chantiers locaux (2017 : 180 tonnes, 2 chantiers GRDF ; 2018 : 180 tonnes, 2 chantiers GRDF ; 2019 : 180 tonnes, 3 chantiers GRDF et 2022 : 342 tonnes, 4 chantiers SLTP).</p> <p>Pour chaque chantier, l'exploitant a transmis les bons renseignements des quantités, origines des matériaux et de sociétés créatrices des déchets et les immatriculations des véhicules. De plus, deux plans topographiques de localisation des zones de remblais ont aussi été fournis.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remise en état
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.2
Thème(s) : Autre, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritux divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p> <p>La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. En aucun cas, ne subsistera sur le site de plan d'eau.</p> <p>L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan à jour de l'installation, - le plan de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 26/04/2022, il avait été constaté que les terrains n'avaient pas été totalement nettoyés. Par courriel du 09/05/2022 avec photo à l'appui, l'exploitant a indiqué y avoir remédié. Lors de la visite du 11/04/2023, il a été vérifié que les terrains sont complètement nettoyés.</p> <p>La remise en état définitive a été finalisée le 15/03/2023, après les dernières plantations. Aucun plan d'eau n'est aménagé sur site, seules subsistent à la demande du propriétaire, trois mares de superficies variables. Leur présence n'a pas été remise en cause par la commune.</p> <p>Par courrier du 28/03/2022, l'exploitant a notifié la remise en état de sa carrière et transmis son dossier (15 pages et 4 annexes, bordereau DDT02 du 07/04/2022). Il comprend toutes les pièces réglementaires définies ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet